

PRIORITES

La priorité de base est la priorité « 10 » pour une affectation à titre définitif, sauf pour les enseignants qui sollicitent des postes à exigences particulières qui ne détiennent pas le titre, la certification ou la liste d'aptitude nécessaire pour l'obtention de ce poste à titre définitif (ex : enseignant nommé sur un poste de directeur qui n'a pas la liste d'aptitude ou un enseignant non spécialisé nommé sur un poste relevant de l'ASH). Dans ce cas, ils sont nommés à titre provisoire pour une année scolaire.

La priorité « 10 » est supérieure aux priorités 11,12,13,14,15,16,17,18. La priorité « 90 » signifie que le poste n'est pas accessible à l'agent.

Ces priorités ainsi que la modalité d'affectation (à titre définitif ou à titre provisoire) figurent sur l'accusé de réception des vœux.

Priorités pour les directeurs d'école

- Priorité 10 : à l'enseignant titulaire d'un emploi de direction, aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école de deux classes et plus (valable trois années), aux directeurs ayant occupé durant leur carrière pendant 3 ans un poste de direction 2 classes et plus, après inscription sur la liste d'aptitude. Affectation à titre définitif.

Pour rappel, les directions des écoles de 10 classes et 11 classes sont soumises à l'avis de l'IEN, les directions de 12 classes et plus (ayant une décharge totale) et les directions REP + sont des postes à profil.

- Priorité 12 : à l'enseignant non titulaire de la liste d'aptitude de directeur d'école après un avis favorable de l'IEN. Affectation à titre provisoire. Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas y accéder.

Priorités pour les personnels sollicitant les emplois de l'ASH

- Priorité 10 : à l'enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste. Affectation à titre définitif.
- Priorité 11 : à l'enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste. Affectation à titre définitif.
- Priorité 12 : à l'enseignant qui achève sa formation CAPPEI (en cours de formation) avec le module correspondant à sa formation. Affectation à titre provisoire
- Priorité 13 : à l'enseignant retenu pour une formation avec le module retenu pour la formation Affectation à titre provisoire.
- Priorité 14 : Enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente ou en délégation, candidat à un départ en spécialisation pour la rentrée suivante, dont la candidature n'a pas été retenue dans le module de spécialisation et qui se présente en candidat libre, sauf si avis défavorable. Affectation à titre provisoire.
- Priorité 15 : Enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente ou en délégation, candidat à un départ en spécialisation pour la rentrée suivante, dont la candidature n'a pas été retenue dans le module de spécialisation sauf si avis défavorable. Affectation à titre provisoire.

- Priorité 16 : à l'enseignant sur tout poste de l'ASH, dans le ou les modules de spécialisations choisies pour un départ en stage de spécialisation à la rentrée suivante, dont la candidature n'a pas été retenue dans le module de spécialisation sauf si avis défavorable. Affectation à titre provisoire.
- Priorité 17 : à l'enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente ou en délégation. Affectation à titre provisoire.
- Priorité 18 : à l'enseignant non spécialisé. Affectation à titre provisoire.

Priorités pour les postes IEEL (unité pédagogique élève allophone arrivant)

- Priorité 10 : à l'enseignant titulaire de la certification complémentaire en français langue seconde. Affectation à titre définitif.
- Priorité 11 : à l'enseignant non titulaire de la certification complémentaire en français langue seconde. Affectation à titre provisoire.

Priorités pour les personnels réintégrant leur fonction suite à un CLD ou un détachement ayant perdu leur affectation à titre définitif :

- Priorité 1 : pour les réintégrations suite à CLD sur les vœux au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.
- Priorité 2 : pour les réintégrations suite à un détachement sur les vœux au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.